DÉCISION N° 18-59
du 18 février 1959

relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité et en particulier ses articles 2, 3, 4, 5, 15, 60, 70, 81, 86 et 88;

vu les lettres de la Haute Autorité en date du 12 août 1958 adressées aux gouvernements des six États membres;

vu les réponses à ces lettres reçues par la Haute Autorité de la part du gouvernement allemand le 18 décembre 1958, du gouvernement belge le 17 décembre 1958, du gouvernement français le 12 décembre 1958, du gouvernement italien les 1er décembre 1958 et 8 janvier 1959, du gouvernement luxembourgeois le 20 novembre 1958 et du gouvernement néerlandais le 1er décembre 1958;

considérant qu'en vertu de l'article 70, alinéa 3, du traité, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres doivent être publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité;

considérant que cette obligation doit être remplie de manière à assurer le fonctionnement du marché commun tel que ce fonctionnement est prévu par les autres dispositions du traité et notamment ses articles 4, 5, 60 et 70;

considérant que le fonctionnement du marché commun exige notamment:

a) que soit assuré un contrôle du caractère éventuellement discriminatoire de barèmes, prix ou dispositions tarifaires appliqués aux transports à l'intérieur du marché commun,

b) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu de leurs propres produits également dans le cas où le contrat de transport est conclu avec le destinataire,

c) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu des produits des autres producteurs qui les concurrencent,

d) que soit ouverte aux producteurs la possibilité de s'aligner sur les prix rendu d'autres producteurs;

considérant que ces conditions ne peuvent être remplies que si les producteurs et utilisateurs du marché commun peuvent obtenir connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté, que ces barèmes, prix et dispositions tarifaires aient été soit fixés ou homologués par l'État ou établis avec l'intervention de celui-ci, soit librement établis par les entreprises de transport en dehors de toute intervention de l'État;

considérant que la Haute Autorité a transmis le 12 juillet 1956 aux gouvernements des États membres le rapport, concernant entre autres la question de la publicité des prix et conditions des transports par route, déposé le 21 février 1956 par la commission d'experts des transports créée en application du paragraphe 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

considérant que, sur la base dudit rapport, des négociations suivies se sont déroulées au sein du Conseil spécial de Ministres entre les gouvernements des États membres en vue de la mise en oeuvre de mesures concertées pour l'application des prescriptions du traité dans le domaine des transports routiers effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces négociations n'ont abouti à aucun accord ni à l'application de mesures propres à satisfaire à l'obligation précitée;

considérant qu'étant donné ces circonstances, la Haute Autorité a, par lettres adressées le 12 août 1958 aux gouvernements des six États membres, prié ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour que soit remplie l'obligation précitée compte tenu des conditions définies ci-dessus, ou de lui présenter les observations telles que prévues à l'article 88, alinéa 1er, du traité, qu'ils désireraient présenter;

considérant que, dans ses lettres du 12 août 1958, la Haute Autorité écrivait aux gouvernements des États membres:

«3. La Haute Autorité laisse au gouvernement le choix des moyens propres à atteindre les objectifs susmentionnés. Trois possibilités s'offrent à cet effet:

a) L'autorité compétente publie un tarif de transport et en impose le respect aux entreprises de transport.

b) L'autorité compétente prescrit aux transporteurs de publier dans une forme adéquate ou de communiquer à la Haute Autorité les tarifs de transport qu'ils ont eux-mêmes établis et qu'ils appliquent dans l'exploitation de leur entreprise.

c) A défaut de tels tarifs ou lorsque ces tarifs comportent des prix minima ou maxima, les prix et conditions de transport sont, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport, portés à la connaissance de la Haute Autorité.

Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour que soit adressé à la Haute Autorité, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport:

— soit un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la lettre de voiture ou du contrat de transport,

— soit un document signé par l'expéditeur et le transporteur et contenant les indications essentielles concernant les prix et conditions de transport.

Ces pièces doivent au minimum contenir les indications suivantes:

— Lieu et date d'établissement du document

— Nom et adresse de l'expéditeur

— Nom et adresse du transporteur

— Point de prise en charge et point de livraison du produit

— Nom et adresse du destinataire

— Désignation du produit

— Poids brut du produit ou quantité autrement exprimée

— Prix de transport et autres frais

— Distance de transport exprimée en kilomètres

— Le cas échéant : points de passage aux frontières»;

considérant que la Haute Autorité ajoutait :

«5. Dans le cas où le gouvernement se limiterait à prescrire uniquement la communication immédiate des contrats de transport déjà conclus (point 3 *c* ci-dessus), la Haute Autorité suivrait attentivement l'application de cette méthode en vue de déterminer si celle-ci permet de réaliser d'une manière satisfaisante les objectifs prérappelés du traité. S'il devait, après une période d'expérience ne dépassant pas quatre mois, apparaître que tel n'est pas le cas, la Haute Autorité examinerait si d'autres mesures s'avèrent nécessaires et, le cas échéant, lesquelles.»;

considérant qu'ainsi la troisième solution n'avait été prise en considération par la Haute Autorité que sous réserve d'un examen approfondi des résultats de son application éventuelle, limitée dans le temps, qu'aucun gouvernement ne l'a adoptée ni ne s'est déclaré disposé à l'adopter intégralement et que des objections de principe fondamentales sont soulevées contre elle dans les observations présentées à la Haute Autorité au titre de l'article 88;

considérant en particulier que :

— le gouvernement néerlandais, s'il s'est déclaré disposé à prendre les mesures nécessaires pour que les prix et conditions de transport soient communiqués à la Haute Autorité après la conclusion des contrats de transport, a, d'une part, précisé que cette communication ne sera effectuée que pour les contrats de transport se rapportant à des produits pour lesquels la publication des prix est prescrite par le traité et a, d'autre part, niant que certaines obligations concernant les transports découlent pour les gouvernements de l'article 60 du traité, estimé pouvoir compter que la Haute Autorité maintiendra secrets les renseignements qui lui auront été fournis;

— le gouvernement français a indiqué ne pas apercevoir comment une simple communication des prix et conditions de transport à la Haute Autorité pourrait répondre aux exigences définies ci-dessus d'un fonctionnement correct du marché commun et considéré qu'une application satisfaisante de l'ensemble des dispositions du traité susceptibles de mettre en jeu les transports routiers exige une publicité préalable des prix et conditions de transport;

considérant en outre qu'aucun gouvernement n'a adopté ni ne s'est déclaré disposé à adopter intégralement les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une des deux autres solutions indiquées par la Haute Autorité, et que, si certains gouvernements ont annoncé l'adoption de mesures autres, dans un delai d'ailleurs indéterminé, aucune de ces mesures n'est de nature à répondre de manière satisfaisante aux conditions et exigences définies ci-dessus;

considérant que, dans ces conditions, les États membres ont manqué à une obligation qui leur incombe en vertu du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

considérant que, pour remplir cette obligation, les gouvernements des États membres doivent appliquer l'une des deux premières solutions rappelées ci-dessus (point 3, *a* et *b*);

considérant que la connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature par les producteurs, acheteurs et utilisateurs du marché commun étant nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci, les barèmes, prix et dispositions tarifaires simplement communiqués à la Haute Autorité doivent être, par les soins de celle-ci, tenus à la disposition de ces producteurs, acheteurs et utilisateurs;

considérant que la publication ou la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature doit intervenir en temps opportun pour permettre la réalisation des objectifs définis ci-dessus;

considérant qu'en raison tant de la diversité des systèmes actuellement en vigueur en matière de transports routiers à l'intérieur de la Communauté que de la rapidité de l'évolution technique et économique de ce secteur et de la multitude de petites entreprises dans celui-ci, l'adoption des réformes nécessaires par les gouvernements des États membres pourrait être, pour certains d'entre eux, facilitée par la faculté de l'opérer progressivement;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du traité la Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent traité, avec des interventions limitées;

considérant que la Haute Autorité offrirait des conditions adéquates à cette fin aux gouvernements des États membres en leur laissant la faculté:

1) de permettre, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du marché commun telles qu'elles sont reconnues par la Haute Autorité, que les barèmes et prix de transport comportent des minima et maxima, sous condition que l'écart entre ceux-ci n'excède pas une limite raisonnable,

2) d'exclure, pour une période à définir eu égard aux exigences du bon fonctionnement du marché commun, du champ d'application des mesures à adopter, les transports effectués par quantités de moins de 5 tonnes,

3) d'exclure, pour la même période, du champ d'application des mesures à adopter les transports effectués sur des distances totales inférieures à 20 kilomètres;

considérant qu'en raison du nombre et de la structure des entreprises de transport par route, la garantie de la bonne exécution des prescriptions du traité exige, de la part des gouvernements des États membres, la mise en œuvre de mesures de contrôle suffisamment efficaces;

considérant par ailleurs que, pour permettre à la Haute Autorité d'accomplir sa mission, les gouvernements des États membres doivent prendre les mesures adéquates pour que la Haute Autorité puisse être mise en possession des informations nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du traité;

considérant qu'un délai expirant le 30 juin 1959 apparaît suffisant pour la mise en œuvre de mesures répondant aux conditions et exigences définies ci-dessus;

DÉCIDE:

Article premier

Les gouvernements des États membres manquent à une obligation qui leur incombe en vertu du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aussi longtemps qu'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour que soient publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité, d'une manière propre à assurer le fonctionnement du marché commun tel que ce fonctionnement est prévu par les prescriptions du traité et en particulier par celles de ses articles 4, 5, 60 et 70, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Les gouvernements des États membres doivent, pour remplir l'obligation visée à l'article premier:

a) soit publier des barèmes, prix et dispositions tarifaires et en imposer le respect aux transporteurs routiers,

— soit prescrire aux transporteurs routiers de publier dans une forme adéquate ou de communiquer à la Haute Autorité les barèmes, prix et dispositions tarifaires qu'ils ont décidé d'appliquer, et leur en imposer le respect, étant entendu que les barèmes, prix et dispositions tarifaires simplement communiqués à la Haute Autorité seront, par les soins de celle-ci, tenus à la disposition des producteurs, acheteurs et utilisateurs du marché commun;

b) prendre les mesures nécessaires pour que les barèmes, prix et dispositions tarifaires visés au point *a* ci-dessus ainsi que leurs modifications n'entrent en vigueur au plus tôt que le jour suivant celui de leur publication ou, en cas de simple communication, le jour suivant celui de la réception par la Haute Autorité déterminé en tenant compte des délais normaux d'acheminement postal.

Article 3

Les barèmes et prix de transport visés à l'article 2 de la présente décision peuvent, dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre intéressé l'autorisent, comporter des minima et des maxima, sous condition que l'écart entre un prix minimum et le prix maximum correspondant n'excède pas une limite fixée dans les présentes conditions à 10 % de la moyenne arithmétique de ces prix minimum et maximum.

Article 4

Pendant une période dont la durée sera fixée en temps opportun par la Haute Autorité eu égard aux exigences du bon fonctionnement du marché commun, les gouvernements des États membres sont autorisés à exclure de l'application de la présente décision les transports de moins de 5 tonnes ainsi que les transports effectués sur des distances totales inférieures à 20 kilomètres.

Article 5

Les gouvernements des États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'un contrôle suffisant des prescriptions édic-

tées pour l'exécution de la présente décision soit mis en œuvre et pour que le respect de ces prescriptions soit assuré au moyen de sanctions appropriées.

Par ailleurs, il incombe aux gouvernements des États membres de prendre les mesures nécessaires pour que la Haute Autorité puisse à tout moment, sur sa requête, être mise en possession des informations lui permettant de s'assurer de l'application effective des dispositions de la présente décision.

Article 6

Les gouvernements des États membres disposent d'un délai s'étendant jusqu'au 30 juin 1959 pour remplir leur obligation.

Article 7

Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiés au *Journal Officiel des Communautés européennes.* Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 février 1959.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET